



Conseil économique et social

Distr. limitée
26 mars 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée

générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité

entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre

dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :

problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir

à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes

et des filles en milieu rural

Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural

Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.

2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits

¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.



économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris celles vivant en milieu rural, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

4. La Commission réaffirme également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹⁰ ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle reconnaît que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement¹¹, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹², le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³ et le Nouveau Programme pour les villes¹⁴, contribuent, entre autres choses, à l'amélioration de la condition des femmes et filles rurales. Elle rappelle l'Accord de Paris¹⁵ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶.

5. La Commission rappelle en outre la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁸.

6. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur autonomisation économique, y compris en milieu rural, rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁹ de cette organisation et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective, y compris en milieu rural.

7. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Ibid.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹¹ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁷ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Organisation internationale du Travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*.

dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris celles vivant en milieu rural.

8. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle constate que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles rurales et leur pleine participation à l'économie, y compris en tant que dirigeantes et sur un pied d'égalité avec les hommes, sont des conditions essentielles pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et ouvertes, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique soutenue et durable qui n'exclue personne, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de tous.

9. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques visant à l'élimination de la pauvreté et à l'autonomisation économique des femmes doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des libertés et des droits fondamentaux de toutes les femmes et toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et essentiels à l'autonomisation économique des femmes, et réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

10. La Commission sait que l'égalité des droits économiques des femmes rurales ainsi que leur autonomisation et indépendance économiques sont essentielles à la réalisation du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, d'accéder aux ressources économiques et productives, y compris les terres et les ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage, aux technologies nouvelles et existantes et aux services et produits financiers, notamment, mais pas uniquement, la microfinance, et pour permettre aux femmes de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale dans les activités agricoles et non agricoles qu'elles assument en milieu rural.

11. La Commission réaffirme que le Programme 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

12. La Commission est consciente que les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, et la réalisation de leurs droits fondamentaux ont pris du retard, en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les

hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et la propriété et le contrôle de celles-ci, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances et des débouchés, de l'accès limité aux services de santé universels et à l'éducation secondaire et postsecondaire, de la violence à l'égard des femmes, des lois et politiques discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes sexistes, ainsi que du partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés. Elle souligne qu'il est urgent de faire tomber ces obstacles structurels afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

13. La Commission reconnaît que toutes les femmes et filles rurales subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et la marginalisation. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes rurales et est consciente que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne par ailleurs que si toutes les femmes et filles jouissent des mêmes droits fondamentaux, les femmes et les filles rurales ont des besoins et des priorités qui diffèrent selon les contextes et nécessitent des réponses adaptées.

14. La Commission s'inquiète de ce que 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions et que près de 80 % des personnes extrêmement pauvres vivent dans des zones rurales, et constate que les progrès vers l'élimination de la pauvreté ont été contrastés et que les inégalités se sont creusées. Elle note avec préoccupation que la pauvreté est un obstacle grave à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et que la féminisation de la pauvreté se poursuit. Elle souligne que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est une condition *sine qua non* du développement durable. Elle reconnaît qu'il existe un cercle vertueux de l'égalité des sexes, de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de l'élimination de la pauvreté. Elle souligne qu'il importe d'aider les pays dans leurs efforts d'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions.

15. La Commission est également préoccupée par les discriminations et la marginalisation que subissent les femmes rurales, et par la situation économique et sociale défavorable qui est la leur, alors qu'elles continuent de pâtir, entre autres, d'un accès limité ou inexistant aux ressources et débouchés économiques, au travail décent, à la protection sociale, à une éducation de qualité, à la santé publique, notamment les soins de santé, à la justice, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent de réaliser des économies de temps et de main-d'œuvre, à la terre, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres ressources, aux services financiers, au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, ainsi que par l'inclusion financière limitée des femmes rurales.

16. La Commission est consciente de l'importance du rôle et de la contribution essentielle des femmes et des filles rurales à l'élimination de la pauvreté, au développement agricole et rural durable et à la pérennisation des pêches. Elle souligne que pour obtenir des progrès notables dans ce domaine, il est impératif de combler l'écart entre les sexes, de déployer des politiques, interventions et innovations tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris dans l'agriculture et la pêche, et de garantir aux femmes l'égalité d'accès aux technologies, à l'assistance technique et aux moyens de production dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, ainsi que la sécurité d'occupation des terres, l'accès aux ressources terrestres, forestières, marines et hydriques et la propriété et le contrôle de celles-ci, ainsi que leur accès et leur participation aux marchés locaux, régionaux et internationaux.

17. La Commission réaffirme le droit à l'alimentation et considère que les femmes rurales apportent une contribution décisive aux économies locales et nationales, à la production alimentaire, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, en particulier dans les ménages pauvres et vulnérables, ainsi qu'au bien-être de leur famille et de leur société, notamment par leur travail dans les exploitations familiales et à la tête d'exploitations agricoles. Elle constate avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent de façon notable à la production alimentaire mondiale, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim et l'insécurité alimentaire, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination sexiste. Elle reconnaît que les femmes jouent un rôle déterminant pour apporter des réponses à court terme et à long terme à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à la volatilité excessive des prix et aux crises alimentaires que connaissent les pays en développement.

18. La Commission souligne qu'il importe d'investir dans des infrastructures de qualité, fiables, pérennes et résilientes tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris en milieu rural, notamment dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de l'énergie, des transports, de l'irrigation et des technologies, en particulier l'informatique et la communication, et dans d'autres infrastructures physiques facilitant l'accès aux services publics.

19. La Commission rappelle qu'il importe de disposer de moyens de transports et de routes sûrs, abordables, accessibles et durables pour faciliter la jonction entre modes de transport sur les voies de communication nationales et pour favoriser les liens entre zones urbaines et zones rurales, de manière à autonomiser les femmes et les filles et stimuler la croissance économique aux niveaux local et régional, promouvoir l'interaction entre les villes et villages, les populations et les ressources et faciliter le commerce intrarégional et interrégional.

20. La Commission réaffirme le droit à l'éducation et souligne que l'accès à une éducation de qualité et inclusive contribue à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris celles vivant en milieu rural. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les garçons et les filles sur les plans de l'accès à l'enseignement, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études aux niveaux secondaire et postsecondaire, et souligne qu'il importe d'offrir une formation technique et professionnelle ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Elle a conscience que les nouvelles technologies font notamment évoluer la structure du marché du travail et créent des perspectives d'emploi nouvelles et différentes, exigeant des aptitudes allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications, et, à cet égard, souligne qu'il importe que toutes les femmes et filles rurales aient la possibilité de les acquérir.

21. La Commission constate que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons, et que les filles et les garçons vivant en ville, à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence sexiste à l'école et hors de l'école, notamment les agressions sexuelles et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés

qu'elles assument, et les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons.

22. La Commission réaffirme que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et reconnaît que le plein exercice de ce droit est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et qu'il est indispensable à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris en milieu rural. Elle constate qu'il importe de traquer et d'éliminer les causes profondes de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination, de la stigmatisation et de la violence dans les services de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé publics, pour toutes les femmes et toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité.

23. La Commission souligne qu'il faut faire rapidement des progrès pour atteindre l'objectif d'une couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité tenant compte de la problématique femmes-hommes et à des médicaments essentiels, abordables et efficaces pour tous, y compris pour les femmes et les filles rurales, et qu'il est vital de promouvoir la santé et le bien-être physiques et mentaux, en commençant par dispenser des soins de santé primaires et par fournir des services de santé et de protection sociale, notamment en sensibilisant la population locale et en faisant participer le secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale. Elle souligne qu'il importe de renforcer les systèmes de prestations médicales afin qu'ils puissent être disponibles, physiquement et financièrement accessibles, satisfaisants et de qualité et qu'ils répondent mieux aux besoins de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et de donner aux femmes rurales les moyens de participer activement à la conception et à l'exploitation de ces systèmes.

24. La Commission s'inquiète vivement de ce que, n'ayant pas accès ou ayant un accès limité aux services de santé essentiels et aux informations en la matière et n'ayant pas la maîtrise totale des décisions qui concernent leur propre vie, les femmes rurales subissent, par rapport aux femmes urbaines, des disparités importantes en matière de santé, notamment s'agissant de la santé de la procréation, qui se traduisent par des taux plus élevés de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles et de fistules obstétricales, et des options limitées en matière de planification de la famille. Elle s'inquiète également du fait que ces disparités sont exacerbées par des formes multiples et conjuguées de discrimination.

25. La Commission condamne fermement toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, qui prennent racine dans des inégalités d'ordre historique et structurel et des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique et les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, est très répandue, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'elle soit rarement dénoncée, en particulier dans les communautés. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles vivant en milieu rural et dans des zones isolées peuvent être particulièrement exposées à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle et d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle et aux recours judiciaires, aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle

majeur à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment celles vivant en milieu rural, et porte atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance.

26. La Commission considère que le harcèlement sexuel est une forme de violence, une violation des droits de l'homme et une atteinte à ces droits, qui fait obstacle à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris celles vivant en milieu rural.

27. La Commission est consciente du fait que les familles rurales contribuent au développement durable, que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial propice à l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et que les femmes et les hommes apportent une contribution non négligeable au bien-être de leur famille et de la collectivité.

28. La Commission est également consciente des avantages que peuvent offrir les politiques axées sur la famille qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, de la participation pleine et entière des femmes à la vie de la société, d'un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et de l'autosuffisance de la cellule familiale, et considère qu'il faut que toutes les politiques de développement social et économique accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles rurales pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

29. La Commission note que les femmes et les filles rurales assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, et que cette inégalité dans la répartition des tâches entrave considérablement le progrès et l'achèvement de leurs études et de leur formation, leur entrée, leur réinsertion ou leur avancement sur le marché du travail rémunéré, leurs perspectives économiques et leurs activités entrepreneuriales et peut se traduire par des écarts de rémunération et des lacunes dans leur couverture par les régimes de protection sociale et de retraite. Elle note également qu'en luttant contre les attitudes et normes sociales qui font passer les femmes et les filles pour des subordonnées des hommes et des garçons dans les foyers et dans la société, on crée un environnement propice à l'autonomisation sociale et économique de toutes les femmes et filles rurales. La Commission souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du foyer et en accordant notamment la priorité au développement des infrastructures, aux politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

30. La Commission se déclare vivement préoccupée par la lenteur ou la stagnation de la croissance économique et du développement, les inégalités croissantes entre les pays et en leur sein, la volatilité des prix des produits alimentaires et de l'énergie, la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, les conséquences de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la pénurie d'eau, les épidémies, les changements démographiques, l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, l'insuffisance des investissements dans le développement des zones rurales, les pratiques de pêche et l'exploitation des ressources marines non viables, les risques naturels et la dégradation de l'environnement, et les défis croissants causés par les urgences humanitaires, les déplacements, les conflits armés et les effets néfastes des changements climatiques, autant de facteurs qui exacerbent les désavantages,

vulnérabilités et inégalités que subissent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et leurs familles, en milieu rural.

31. La Commission fait valoir que la mondialisation peut être à la fois source d'obstacles et de nouvelles perspectives pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes, y compris des femmes rurales. Elle reconnaît que ce n'est qu'au prix d'un effort important et soutenu que la mondialisation sera rendue pleinement équitable et profitable à tous, y compris aux femmes et aux filles rurales, et contribuera toujours davantage à leur autonomisation économique.

32. La Commission note avec une vive préoccupation que, dans plusieurs régions du monde, des millions de personnes, y compris des femmes et des filles vivant en milieu rural, sont en proie à la famine, ou exposées à un risque immédiat de famine ou encore à une grave insécurité alimentaire, et constate que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face, notamment en répondant aux appels humanitaires lancés par les Nations Unies pour une aide d'urgence et des fonds d'urgence.

33. La Commission note avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable, et qu'à cause des inégalités entre les sexes, les femmes et filles rurales, en particulier dans les pays en développement et, notamment, les petits États insulaires en développement, sont souvent touchées de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles et d'autres problèmes environnementaux, comme la dégradation des terres, la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. Elle rappelle les dispositions de l'Accord de Paris et souligne que les Parties à cet accord sont convenues qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et, dans ce contexte, rappelle également l'adoption du Plan d'action pour l'égalité des sexes par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session²⁰. Elle note que chaque personne, y compris les femmes et les filles vivant en milieu rural, qu'elle appartienne aux générations actuelles ou futures, doit avoir accès à un environnement propice à sa santé et son bien-être, et qu'il est absolument essentiel de garantir cet accès aux fins de l'autonomisation des femmes et des filles rurales et du développement durable et de la résilience des communautés rurales.

34. La Commission est consciente des incidences des conflits armés sur les femmes et les filles rurales et du rôle clef que jouent les femmes dans la prévention et la résolution de ces conflits et dans la consolidation de la paix, et, à cet égard, souligne l'importance de la participation pleine, effective et véritable des femmes – notamment en leur confiant un rôle encore plus important dans les processus de paix et la prise de décisions – au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et réaffirme qu'il importe que les hommes et les garçons soient associés aux efforts de promotion de cette participation.

35. La Commission souligne qu'il importe de mieux faire entendre la voix des femmes et des filles rurales et de renforcer leur pouvoir, leur participation et leur leadership, et que la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les

²⁰ FCCC/CP/2017/11/Add.1, décision 3/CP.23.

niveaux de prise de décision est essentielle. Elle note le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile, les syndicats, les entreprises et les coopératives de femmes rurales pour rassembler et unir ces femmes et leur porter assistance dans tous les domaines.

36. La Commission a conscience que les femmes et les filles autochtones vivant en milieu rural et dans des zones isolées sont, quel que soit leur âge, souvent exposées à la violence et à un taux de pauvreté plus élevé et pâtissent d'un accès limité aux services de santé, à l'informatique et aux communications, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, mais relève néanmoins leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets.

37. La Commission s'inquiète du fait que les femmes et les filles handicapées, en particulier celles vivant dans les zones rurales ou isolées, sont exposées à la stigmatisation et à un risque accru de violence, d'exploitation et de mauvais traitements, notamment de violences et sévices sexuels, par rapport à celles qui ne sont pas handicapées, qu'elles ne disposent pas de services accessibles à tous dans les zones rurales, que leur accès à la justice est limité et que leur personnalité juridique n'est souvent pas reconnue dans des conditions d'égalité, qu'elles ont peu de possibilités d'accéder à un emploi productif et à un travail décent, de participer à la vie politique et publique, de mener une vie autonome et d'être intégrées à la société, et qu'elles n'ont qu'une liberté de choix limitée.

38. La Commission reconnaît que les femmes et les filles rurales d'ascendance africaine apportent une contribution importante au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine²¹.

39. La Commission est consciente du fait que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance qui profite à tous et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, met l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins et travaux domestiques, et appuie les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations, et rappelle qu'il convient de tenir compte de la situation et des vulnérabilités particulières des femmes et des filles migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications.

40. La Commission est par ailleurs consciente des contributions que les femmes rurales âgées, y compris les veuves, apportent à la famille et à la société, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des travaux agricoles.

41. La Commission souligne le rôle crucial des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation des femmes et des filles, l'utilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme lorsqu'elles existent et la contribution primordiale de la société civile pour assurer l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et favoriser l'application du Programme de

²¹ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe.

développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

42. La Commission salue le rôle important joué par la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseuses des droits de l'homme, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles, y compris celles vivant en milieu rural, dans les programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle considère par ailleurs qu'il importe d'instaurer avec la société civile un dialogue ouvert, transparent, et n'excluant personne, pour appliquer les mesures favorisant l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes et des filles.

43. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris celles vivant en milieu rural, notamment en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que la coopération triangulaire.

44. La Commission souligne qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'autonomisation économique des femmes, en favorisant le contrôle, l'appropriation et la gestion de l'économie par les femmes rurales, ainsi que leur participation à celle-ci dans tous les secteurs et à tous les niveaux, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui, à son tour, encouragerait l'utilisation de technologies propres à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et leur autonomisation économique.

45. La Commission considère qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, pour atteindre les objectifs d'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

46. La Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, y compris les organisations de femmes rurales, les organisations de producteurs et organismes de gestion de l'agriculture et des pêches, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à :

Renforcement des cadres normatif, juridique et directif

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés

fondamentales par l'ensemble des femmes et des filles, de façon à améliorer leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et leur bien-être ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques nationaux qui promeuvent et défendent le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans des zones rurales, et instaurer un environnement dans lequel les violations et le non-respect de ces droits, comme la violence familiale, la violence sexuelle et les autres formes de violence et de discrimination sexistes, ne sont pas tolérés ;

d) Adopter des lois et entreprendre des réformes pour garantir que les femmes et les hommes et, le cas échéant, les filles et les garçons, ont des droits égaux sur les ressources naturelles et économiques et les moyens de production, notamment pour ce qui est d'avoir accès aux terres et aux biens fonciers, de les utiliser, les posséder et les contrôler, de jouir des droits à la propriété et à l'héritage, y compris dans le cadre des différents types de régimes fonciers, de bénéficier de services technologiques et financiers adaptés, par exemple en matière de crédit et de services bancaires et financiers, notamment, mais pas exclusivement, de microfinance, et d'accéder à la justice et à une aide juridictionnelle appropriée, et veiller à ce que les femmes aient la capacité juridique de conclure des contrats et bénéficient des mêmes droits que les hommes à cet égard ;

e) Adopter des lois visant à promouvoir les droits des femmes, y compris celles qui vivent en milieu rural, à l'inscription au cadastre et à l'obtention d'un titre foncier, indépendamment de leur situation matrimoniale, et lutter contre les pratiques et les stéréotypes qui portent atteinte aux droits fonciers des femmes, notamment dans les milieux où la gestion, l'administration et le transfert des terres sont régis par des systèmes coutumiers ou traditionnels, comme c'est souvent le cas dans les zones rurales ;

f) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les zones rurales, et adopter des mesures ciblées pour combattre, notamment, les formes multiples et convergentes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et la marginalisation dont elles sont victimes, en élaborant, si nécessaire, et en adoptant des lois et des directives globales, en appliquant et en suivant rapidement et efficacement ces lois et directives et en supprimant des cadres législatifs les éventuelles dispositions discriminatoires, y compris celles de nature répressive ; adopter des mesures juridiques, gouvernementales, administratives et autres mesures de portée générale, dont des mesures temporaires spéciales, s'il convient, pour veiller à ce que les femmes et les filles aient véritablement accès à la justice, dans des conditions d'égalité, et à ce que les responsables de violations de leurs droits fondamentaux aient à répondre de leurs actes ; et vérifier que les dispositions des divers systèmes juridiques existants soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

g) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans la sphère publique et dans la sphère privée en

appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et punir les responsables et de lutter contre l'impunité ; assurer la protection de toutes les victimes et survivantes et leur accès, sur un pied d'égalité, à des voies de recours et de réparation, à des services sociaux, à des soins de santé complets et à une aide juridictionnelle, en leur fournissant notamment un appui psychosocial, une aide à la réadaptation, un logement à un coût abordable et un emploi, afin de faciliter leur rétablissement complet et leur réinsertion dans la société ; et garder à l'esprit qu'il importe de protéger toutes les femmes et les filles contre la violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, la violence familiale, le meurtre à motivation sexiste, dont le féminicide, et la maltraitance des personnes âgées, et de combattre les causes profondes et structurelles de la violence à l'égard des femmes et des filles en adoptant des mesures de prévention renforcées, en menant des recherches et en améliorant la coordination, le suivi et l'évaluation, par exemple au moyen d'activités de sensibilisation visant à faire mieux connaître le coût économique et sociétal de la violence et par la collaboration avec la population locale ;

h) Mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes comme la mutilation génitale féminine, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui touchent les femmes et les filles rurales de façon disproportionnée, peuvent avoir des conséquences durables sur la vie, la santé et le corps des femmes et des filles et persistent dans toutes les régions du monde malgré le redoublement d'efforts aux niveaux national, régional et international, et, pour ce faire, favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, collaborer avec les communautés locales pour combattre les normes sociales préjudiciables qui cautionnent de telles pratiques et donner des moyens d'action aux parents et aux populations locales pour qu'ils les abandonnent ;

i) Déployer des moyens concrets pour mener à bien des programmes et des stratégies visant à prévenir et à éliminer le harcèlement sexuel envers les femmes et les filles, y compris au travail et dans les écoles, ainsi que le harcèlement et l'intimidation sur Internet, notamment dans les zones rurales, en s'attachant avant tout à mettre en place des mesures juridiques effectives pour prévenir le harcèlement sexuel et protéger les personnes qui en sont victimes ou risquent de l'être ;

j) Tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, assurer la coordination entre les ministères d'exécution, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion des femmes et les autres organisations et institutions publiques compétentes, entretenir une bonne collaboration avec les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'il en existe, et prêter davantage attention aux besoins des femmes et des filles des zones rurales pour veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et à ce que le nombre disproportionné de femmes rurales qui vivent dans la pauvreté diminue ;

k) Faire en sorte que toutes les femmes et les filles rurales aient véritablement accès à la justice, à des voies de recours et à une aide juridictionnelle sans entrave et dans des conditions d'égalité, notamment en mettant en place un dispositif de maintien de l'ordre et de sécurité publique adapté et en fournissant des services accessibles et abordables, en renforçant les connaissances juridiques élémentaires des femmes et des filles des zones rurales, notamment en les informant de leurs droits et en attirant leur attention sur l'existence de systèmes juridiques multiples, lorsqu'il en existe, en offrant une aide juridictionnelle, en dispensant une formation tenant compte de la problématique femmes-hommes aux membres de la police et des forces de sécurité, aux procureurs, aux juges, aux avocats et aux autres responsables et

fonctionnaires compétents dans les zones rurales, selon qu'il convient, en établissant des mécanismes visant à traduire en justice les contrevenants et à offrir une réparation aux victimes et en intégrant la problématique femmes-hommes à tous les niveaux du système judiciaire de façon à garantir l'égalité de protection de la loi aux femmes et aux filles rurales, en tenant compte, entre autres, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²² ;

l) Garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices à l'autonomisation des femmes et des filles rurales

m) Élaborer, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et visent, entre autres, à éliminer la pauvreté, notamment dans les zones rurales, et à combattre la féminisation de la pauvreté, garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies de lutte contre la pauvreté, soutenir l'emploi et le travail décent en milieu rural et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie rurale ainsi que leur contribution à diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

n) Poursuivre des politiques macroéconomiques qui favorisent diverses activités économiques, notamment les petites exploitations agricoles, et contribuent à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition des femmes et des filles rurales et de leurs communautés en renforçant les effets positifs et en atténuant les effets négatifs des règles internationales relatives à l'investissement et au commerce ;

o) Souligner qu'il importe que les entreprises, y compris les sociétés transnationales, décèlent et préviennent les violations des droits de l'homme pouvant être commises dans le contexte de leurs opérations, de la fabrication de leurs produits et de l'exécution de leurs services, qu'elles en atténuent les effets néfastes sur le bien-être des femmes et des filles dans les zones rurales, qu'elles en répondent et qu'elles offrent ou contribuent à offrir une réparation aux victimes ;

p) Élaborer, appliquer et poursuivre des politiques budgétaires qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles des zones rurales, notamment en améliorant l'accès des femmes rurales, y compris celles qui sont chef de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises comme le crédit ;

q) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

r) Intégrer la problématique femmes-hommes et les questions relatives à l'agriculture et à la pêche durables dans les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux relatifs au développement agricole et rural afin de permettre aux femmes

²² Résolution 65/229 de l'Assemblée Générale, annexe.

rurales d'agir et d'être reconnues en tant que parties prenantes, décideuses et bénéficiaires, en tenant compte des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²³ et des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté²⁴ ;

s) Renforcer et soutenir la participation et la contribution essentielles des femmes rurales, notamment les agricultrices, les pêcheuses et les travailleuses agricoles, au développement agricole et rural durable, à l'élimination de la pauvreté, à l'obtention de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition et du bien-être économique de leurs familles et de leurs communautés, faire en sorte qu'elles aient accès, dans des conditions d'égalité, à des technologies agricoles abordables et durables, en promouvant l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et soutenir la recherche-développement et les politiques intégrées et multisectorielles afin d'accroître les moyens de production et les revenus des femmes, de renforcer leur résilience et de combler les insuffisances et supprimer les obstacles qui les empêchent de vendre leurs produits sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ;

t) Redoubler d'efforts à l'échelle régionale, nationale et internationale, selon qu'il convient, pour renforcer la capacité des pays en développement d'aider les agricultrices, notamment les petites exploitantes et celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, la pêche, l'horticulture ou l'élevage, à assurer leur sécurité alimentaire et à améliorer leur nutrition, notamment en soutenant la mécanisation agricole, en encourageant la pratique d'une agriculture durable, en dispensant un enseignement et une formation aux techniques de vaccination et de gestion et en promouvant l'investissement public et privé, l'objectif étant de réduire l'écart entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'agriculture et d'améliorer l'accès des femmes rurales aux services de vulgarisation, aux services financiers, aux intrants agricoles, à la terre, à l'eau et à l'irrigation ;

u) Promouvoir les modes de production et de consommation durables, y compris l'agriculture familiale, respecter et protéger les connaissances et les pratiques traditionnelles et ancestrales des femmes rurales, en particulier la conservation, la production, l'utilisation et l'échange de semences locales et endémiques, et favoriser les solutions de substitution à l'utilisation massive d'engrais et de pesticides chimiques nocifs pour la santé des femmes et des filles rurales et de leurs communautés ;

v) Consentir des investissements et des efforts accrus pour donner aux femmes rurales les moyens de contribuer notablement à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition, veiller à ce qu'elles jouissent du droit à l'alimentation, notamment en soutenant leur participation à tous les secteurs de l'économie, y compris la pêche commerciale et artisanale et l'aquaculture, faire en sorte qu'elles bénéficient de conditions de travail décentes et de la sécurité de la personne, faciliter leur accès aux infrastructures rurales essentielles, à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles et aux marchés locaux, régionaux et mondiaux et promouvoir l'utilisation durable de ces ressources, et valoriser les connaissances traditionnelles et ancestrales des femmes des zones rurales, notamment les autochtones, ainsi que leur contribution à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité terrestre et marine, pour les générations présentes et à venir ;

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

²⁴ Consultable à l'adresse suivante : www.fao.org/3/a-i4356fr.pdf.

w) Offrir un soutien alimentaire et nutritionnel intégré aux femmes et aux filles des zones rurales, notamment celles qui sont enceintes et qui allaitent, et veiller à ce qu'elles aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

x) Effectuer les investissements nécessaires pour garantir l'accès universel à des infrastructures résistantes et de qualité tenant compte de la problématique femmes-hommes, à des technologies permettant de gagner du temps et d'alléger le travail, aux technologies de l'information et des communications, à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables, à des services énergétiques fiables, durables et modernes d'un coût abordable, à l'eau potable et à des services d'assainissement pour tous, notamment grâce à des transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie, les moyens de subsistance et le bien-être de toutes les femmes et les filles des zones rurales ;

y) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions relatives à la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie domestique, veiller à ce que les programmes relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie tiennent compte de la problématique femmes-hommes, notamment qu'ils comprennent des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, lutter contre les effets négatifs que le manque de services relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie a sur l'accès des filles à l'éducation et faire en sorte que les femmes et les filles ne soient pas exposées à des menaces et agressions physiques ou à la violence sexuelle lorsqu'elles vont chercher de l'eau et des combustibles pour leur foyer, utilisent des installations sanitaires extérieures ou défèquent à l'air libre ;

z) S'engager à promouvoir les interactions et les connexions entre les villes et les campagnes et à éliminer les disparités géographiques et territoriales en améliorant les réseaux, infrastructures et moyens de transport, les infrastructures technologiques et réseaux de communications, de sorte qu'ils tiennent davantage compte de la problématique femmes-hommes et soient plus durables et abordables, en s'appuyant pour ce faire sur des instruments de planification tenant compte de la problématique femmes-hommes et en appliquant une démarche urbaine et territoriale intégrée afin d'exploiter au maximum le potentiel de ces secteurs pour accroître la productivité, la cohésion sociale, économique et territoriale, la sécurité et la viabilité environnementale ;

aa) Optimiser les dépenses budgétaires afin d'étendre la couverture sociale à toutes les femmes et filles rurales et d'établir des socles de protection sociale adaptés au contexte national pour que tous aient accès à cette protection sans discrimination d'aucune sorte, et prendre des mesures visant à garantir un appui financier viable à long terme aux systèmes de protection sociale et à rendre les informations sur les mesures de protection sociale et les prestations sociales largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et les filles rurales, en gardant à l'esprit que les politiques de protection sociale jouent un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté et des inégalités, favorisent une croissance équitable et contribuent à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural ;

bb) Protéger et promouvoir le droit au travail des toutes les femmes rurales et leurs droits en tant que travailleuses dans les emplois agricoles et non agricoles, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale en matière de travail, notamment en fixant des salaires qui permettent un niveau de vie suffisant, en

appliquant des politiques et des règlements qui favorisent le travail décent et respectent le principe de l'égalité salariale et en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination sexiste, la ségrégation des emplois, les écarts de rémunération entre les sexes et les conditions de travail dangereuses et insalubres ;

cc) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales et leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en améliorant leurs compétences, leur productivité et leurs possibilités d'emploi, notamment grâce à des stages de formation technique et professionnelle, ainsi qu'en matière d'agriculture et de pêche, portant entre autres sur l'acquisition de connaissances dans le domaine financier et l'aptitude à se servir des outils numériques, et faciliter l'entrée ou le retour de toutes les femmes rurales, en particulier des jeunes femmes, sur le marché du travail ;

dd) Encourager et soutenir l'entrepreneuriat des femmes rurales et leur permettre davantage de développer leurs entreprises, coopératives et groupes d'entraide de façon à ce qu'elles puissent diversifier leurs activités et augmenter leur productivité en se lançant dans l'agriculture durable, la pêche, l'aquaculture, y compris la mariculture, les industries culturelles et créatives et d'autres domaines d'activité économique, et en ayant un meilleur accès au financement, à l'investissement, à la technologie, aux infrastructures, à la formation et aux différents marchés ;

ee) Accroître les échanges et les achats effectués auprès d'entreprises et de coopératives appartenant à des femmes rurales en renforçant les capacités et les compétences de ces femmes, en particulier des jeunes, afin de leur permettre de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, y compris des programmes alimentaires publics, et en facilitant leur accès aux chaînes logistiques et aux marchés aux niveaux local, national et international ;

ff) Prendre des mesures pour faciliter l'inclusion et les connaissances des femmes rurales dans le domaine financier et leur accès, sur un pied d'égalité, aux services financiers formels, y compris à des services de prêt, d'épargne, d'assurance et d'envois de fonds qui soient rapides et abordables, intégrer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et la réglementation relatives au secteur financier, conformément aux priorités et aux lois nationales, encourager les institutions financières, telles que les banques commerciales, les banques de développement, les banques agricoles, les établissements de microfinancement, les opérateurs de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les banques d'épargne, à donner aux femmes rurales un accès aux produits, aux services et aux informations concernant le secteur financier, et promouvoir l'utilisation de nouveaux outils et plateformes, notamment les services et opérations bancaires en ligne ;

gg) Reconnaître la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles rurales, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, et réduire et redistribuer ce travail non rémunéré en mettant en place des politiques et des initiatives permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de partager équitablement les responsabilités entre femmes et hommes, en assouplissant l'organisation du travail sans porter atteinte à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, comme l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, ainsi que d'installations de garde d'enfants et de structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, en accordant des congés maternité, paternité ou parentaux, en luttant contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales

négatives et en incitant les hommes à participer au travail familial et domestique non rémunéré, notamment en assumant leurs responsabilités de père et de dispensateur de soins ;

hh) S'employer à mesurer la valeur du travail familial et domestique non rémunéré afin de déterminer la contribution de ces activités à l'économie nationale, par exemple en conduisant régulièrement des enquêtes sur les budgets-temps, et s'appuyer sur ces mesures pour établir des statistiques et formuler des politiques économiques et sociales qui prennent en compte la problématique femmes-hommes ;

ii) Investir dans des politiques et programmes axés sur la famille qui fournissent dans les zones rurales l'appui et la protection nécessaires, sont adaptés à la diversité et à l'évolution des besoins spécifiques des femmes et des filles rurales et de leur famille, combattent les déséquilibres, risques et obstacles auxquels elles font face pour exercer leurs droits et protègent tous les membres de la famille contre toute forme de violence, et renforcer les dispositifs qui existent, sachant que ces politiques et programmes sont des instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle ;

jj) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long et leur vie et à tous les niveaux, en particulier des femmes et des filles vivant dans des zones rurales et des plus marginalisées d'entre elles, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, en rendant l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en veillant à ce que l'éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en s'efforçant de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et en améliorant l'enseignement technique et professionnel des femmes et des filles rurales, et favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour tous ;

kk) Éliminer les disparités entre les sexes et s'engager à accroître le financement et les investissements dans les systèmes d'enseignement publics afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles des zones rurales en s'attaquant à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement; lutter contre les normes sexistes qui dévalorisent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement; faire en sorte que les écoles soient ouvertes à tous, sûres, non violentes et adaptées aux filles et aux personnes handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles soient bien éclairées et en mettant en place des transports sûrs, accessibles et abordables jusqu'à l'école ; mettre à disposition des installations sanitaires séparées et adéquates ; former, recruter et retenir des enseignants qualifiés dans les zones rurales, en particulier des enseignantes lorsqu'elles sont sous-représentées ; aider les femmes et les filles handicapées à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation ; veiller à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation et aux bourses d'études et de perfectionnement et faciliter la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ainsi que la participation active à la vie publique ;

ll) Prendre des mesures afin de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la

fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptées à leurs besoins ;

mm) Faire en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser des politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités ;

nn) Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement sexuel à l'égard des filles à l'école et sur le chemin pour s'y rendre, notamment en mettant en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en mobilisant les hommes et les garçons, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des sexes, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

oo) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

pp) Réduire la fracture numérique, qui touche de façon disproportionnée les femmes et les filles rurales, en facilitant leur accès à l'informatique et aux moyens de communication, à la science, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques afin de favoriser leur autonomisation et d'améliorer les compétences et les connaissances dont elles ont besoin pour faciliter leur entrée sur le marché du travail, acquérir des moyens de subsistance, assurer leur bien-être et accroître leur résilience, et en multipliant les possibilités d'apprentissage mobile et d'alphabétisation grâce à l'informatique et aux moyens de communication tout en favorisant un cyberspace sûr et sécurisé pour les femmes et les filles ;

qq) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour

leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles ;

rr) Augmenter les investissements financiers en faveur de systèmes et d'installations de santé de qualité, abordables et accessibles ainsi qu'en faveur de l'accès universel à des médicaments, à des vaccins et à des technologies de santé essentiels sûrs, efficaces, de qualité et abordables, notamment en sensibilisant la population locale et en faisant participer le secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale, en vue de mettre en place dans chaque pays une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et les filles rurales ;

ss) Investir davantage dans un personnel de santé plus performant et socialement responsable et remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes, d'infirmiers et autres professionnels de la santé dans les zones rurales en favorisant un travail décent, convenablement rémunéré et assorti de mesures d'incitation pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié, en garantissant des environnements de travail sûrs, en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local et en améliorant la formation des professionnels de la santé ;

tt) Prendre des mesures visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi que la mortalité et la morbidité néonatales, infantiles et post-infantiles, dans les zones rurales et améliorer l'accès de toutes les femmes et filles rurales à des soins de santé de qualité avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, grâce à l'organisation de stages de formation et à la fourniture de matériel aux agents sanitaires des collectivités, aux infirmières et aux sages-femmes ; fournir des soins prénatals et postnatals et des soins obstétriques d'urgence, notamment en proposant des services de planification familiale et en donnant aux femmes et aux communautés en général les moyens de reconnaître les facteurs de risque et les complications de la grossesse et de l'accouchement et faciliter l'accès aux établissements de santé ;

uu) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, notamment à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits fondamentaux des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits fondamentaux ;

vv) Intensifier les efforts nationaux et internationaux visant à améliorer la santé publique, à renforcer les systèmes de santé et à accroître la disponibilité de professionnels de la santé et d'agents sanitaires motivés, bien formés et bien équipés ainsi que l'accès aux établissements de santé, notamment aux services de diagnostic et de prévention, de traitement et de prise en charge des maladies non transmissibles et transmissibles et des maladies tropicales négligées, en tenant compte de la problématique femmes-hommes au moyen de stratégies de prévention et de maîtrise des maladies fondées sur des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

ww) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à des services de prévention du VIH/sida, ainsi qu'à des services de prise en charge, de soins et d'appui le cas échéant, à toutes les femmes et les filles, notamment dans les zones rurales, qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et par le sida ou par des co-infections et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST), afin de répondre aux besoins et aux préoccupations qui leur sont propres sans stigmatisation ni discrimination ; promouvoir la participation et la contribution actives et utiles des femmes et des filles vivant avec le VIH/sida dans des zones rurales et isolées ainsi que leur rôle moteur ;

xx) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite d'êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable et appliquer, le cas échéant, les cadres juridiques, en tenant compte du sexe et de l'âge des intéressés, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite, sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite, en particulier de femmes et de filles, prendre des mesures qui rendent celles-ci moins vulnérables face à l'esclavage moderne et à l'exploitation sexuelle, fournir aux victimes de la traite, le cas échéant, des services de protection et d'assistance à la réintégration et renforcer la coopération internationale, notamment de manière à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

yy) Renforcer la résilience et la capacité d'adaptation de toutes les femmes et filles rurales de manière à ce qu'elles puissent faire face aux chocs économiques, sociaux et environnementaux, aux urgences d'ordre humanitaire, aux effets néfastes des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et s'en relever, en mettant à leur disposition des infrastructures et des services de base, un financement approprié, des technologies, une protection sociale, une aide humanitaire et des systèmes de prévision et d'alerte rapide, ainsi qu'en offrant aux femmes des emplois décents ;

zz) Adopter des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux effets néfastes des changements climatiques, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

aaa) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans les zones rurales et reculées en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont l'objet, y compris la violence, en garantissant leur accès à une éducation de qualité ouverte à tous, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en favorisant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux et en ayant à l'esprit

l'importance, pour les femmes et les filles autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵;

bbb) Promouvoir et protéger les droits des femmes âgées vivant en milieu rural en garantissant leur accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux, juridiques et financiers, aux infrastructures, aux soins de santé, à la protection sociale et aux ressources économiques ainsi que leur pleine participation à la prise de décisions ;

ccc) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en leur garantissant le même accès que les autres aux ressources économiques et financières ainsi qu'une infrastructure sociale, des moyens de transport, un système et des services judiciaires accessibles et qui tiennent compte de la question du handicap, en particulier en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi productif et le travail décent, et en veillant à ce que les besoins et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes et à ce qu'elles soient elles-mêmes dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ;

ddd) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles d'ascendance africaine vivant en milieu rural, y compris, le cas échéant, en reconnaissant leurs terres et leurs territoires, et intégrer la problématique femmes-hommes à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine vivant en milieu rural ;

eee) Renforcer les capacités des organismes de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe, âge, type de handicap et autres caractéristiques propres à chaque pays, ainsi que des statistiques tenant compte de la problématique femmes-hommes pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales, et qu'ils aient les moyens de mettre en œuvre ces politiques et mesures, et renforcer les partenariats et la mobilisation, auprès de toutes les sources possibles, des moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, recueillir et diffuser de manière systématique des données ventilées et tenant compte de la problématique femmes-hommes qui soient fiables, actualisées et de qualité ;

fff) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba en assurant la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la promotion du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable ;

ggg) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, par exemple en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en améliorant la gestion des revenus grâce à la mise en place ou à la modernisation de systèmes d'imposition progressive, à l'amélioration de la politique fiscale et à l'optimisation du recouvrement des impôts et donner davantage d'importance à la question de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement (APD) afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle pour hâter les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

²⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

hhh) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,2 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, notamment, au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

iii) Renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

Donner aux femmes et aux filles rurales davantage de possibilités de faire entendre leur voix, d'exercer des fonctions de direction et de prendre des décisions

jjj) Veiller à ce que les points de vue des femmes et des filles rurales soient pris en compte, à ce que les femmes, et les filles le cas échéant, participent pleinement, et sur un pied d'égalité, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités qui ont une incidence sur leurs moyens d'existence, leur bien-être et leur résilience, et à ce que les femmes et les associations de femmes, de filles et de jeunes puissent participer pleinement, activement et en toute sécurité à la prise de décisions, à l'élaboration de politiques et au fonctionnement des institutions à tous les niveaux, notamment par la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, du droit de voter et d'être élu dans les conditions prévues par la loi, ainsi que d'être membres d'organes autonomes locaux, tels que les conseils communautaires et villageois, ainsi que de partis politiques et d'autres organisations ;

kkk) Intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gestion des ressources naturelles, notamment au sein des organismes de gestion des terres, des forêts, de la pêche, du milieu marin et de l'eau, ainsi qu'à la planification relative aux infrastructures et services ruraux, aux transports et à l'énergie, en tirant parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles ;

lll) Protéger et défendre le droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et de négociation collective, afin qu'il soit possible pour les travailleuses et entrepreneuses rurales de créer un syndicat, une coopérative ou une association professionnelle ou d'y adhérer, étant entendu que la constitution, la modification et la dissolution de telles entités juridiques relèvent du droit interne de chaque pays, dans le respect de ses obligations juridiques internationales ;

mmm) Veiller à ce que les points de vue des femmes et, le cas échéant, des filles rurales soient pris en compte dans les situations de conflit armé, les situations consécutives à un conflit ou les crises humanitaires, et à ce que ces femmes et ces filles participent effectivement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées à la prévention des conflits, à la médiation, à la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, et prendre en compte la perspective des femmes et des filles déplacées et réfugiées ; veiller à ce que les droits fondamentaux

des femmes et des filles rurales soient pleinement respectés et protégés dans toutes les stratégies d'intervention, de relèvement et de reconstruction et que les mesures qui s'imposent soient prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles rurales dans ces situations ;

nnn) Garantir que les femmes victimes de catastrophes naturelles, notamment celles causées par les effets néfastes des changements climatiques, aient les moyens de participer effectivement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux responsabilités et à la prise de décisions en la matière ;

ooo) Soutenir la participation effective, la prise de décisions et la présence des femmes rurales à des postes de direction dans les entreprises, les organisations d'agriculteurs et de pêcheurs, les coopératives de producteurs, les syndicats, les organisations de la société civile et les autres organisations qui contribuent à instaurer un environnement sûr et porteur, et soutenir ces organisations, notamment en investissant dans des programmes qui offrent aux femmes et aux filles rurales la possibilité de se faire entendre, d'agir et de diriger ;

ppp) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies qui visent à promouvoir la participation et l'accès des femmes et des filles rurales aux médias et aux technologies de l'information et des communications, notamment en améliorant leurs connaissances informatiques et leur accès à l'information ;

qqq) Mesurer l'importance du rôle que les médias peuvent jouer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales, en évitant notamment le traitement discriminatoire ou sexiste de l'information et les stéréotypes sexistes, notamment ceux que perpétue la publicité, et encourager la formation des personnes qui travaillent dans ce secteur ainsi que la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'autoréglementation, l'objectif étant de favoriser une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des filles, de contribuer ainsi à leur autonomisation et de mettre fin aux traitements discriminatoires à leur encontre et à leur exploitation ;

rrr) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qu'ils jouent dans le domaine de la promotion et de la protection des libertés et des droits fondamentaux des femmes rurales ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les femmes parmi eux, pour adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme, et pour prévenir les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, et la violence, dont les femmes sont victimes dans les zones rurales, en particulier s'agissant des questions relatives au droit du travail, à l'environnement, à la terre et aux ressources naturelles ; et lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

sss) Engager pleinement les hommes et les garçons à œuvrer activement en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans les campagnes, et de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et privée ; élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et de la responsabilité des hommes et des garçons et visent à instaurer une égale répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la prestation de soins et le travail domestique ; modifier, en vue de les éliminer, les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les comportements et les normes sociales qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons, notamment en identifiant et en combattant les causes profondes de l'inégalité des sexes, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales,

les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles ; et faire participer les hommes et les garçons aux efforts visant à promouvoir et réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, au profit de tous, femmes, hommes, filles et garçons.

47. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités femmes-hommes.

48. La Commission invite les gouvernements à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à intégrer la problématique femmes-hommes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national et local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de faire en sorte que la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, les processus budgétaires et les structures institutionnelles contribuent à l'égalité de sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural.

49. La Commission engage les entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les institutions financières internationales et les plateformes multipartites compétentes à aider les États Membres qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

50. La Commission encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales, d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en particulier les femmes pratiquant l'agriculture, l'élevage et la pêche.

51. La Commission rappelle la résolution 72/181 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, et invite son secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-troisième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁶, lorsque de telles institutions existent, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

52. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la

²⁶ Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale, annexe.

Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales.
